



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Financement

Question écrite n° 60691

Texte de la question

M Pascal Clement attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les vives inquietudes du monde artisanal a la suite de l'adoption de la loi no 92-675 du 17 juillet 1992 relative au developpement de l'apprentissage. Les chefs d'entreprises artisanales vont ainsi etre penalises en versant aux jeunes en formation des salaires superieurs sans pouvoir pretendre a des indemnisations sous forme de credit d'impot. Loin de favoriser le developpement de l'apprentissage, les dispositions de la nouvelle loi vont le freiner et, pour eviter ce phenomene, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour rassurer les maitres d'apprentissage et permettre d'enrayer la diminution du nombre des apprentis qui se profile deja a la rentree de septembre 1992.

Texte de la réponse

Reponse. - Le decret no 92-886 du 1er septembre 1992 fixe les nouvelles remunerations applicables aux contrats d'apprentissage conclus a compter du 1er septembre 1992, ainsi qu'aux contrats en cours a cette date lorsque les dispositions nouvelles sont plus favorables aux apprentis. Le decret est la traduction des dispositions prevues par l'accord national interprofessionnel du 3 juillet 1991 et de son avenant du 8 janvier 1992 relatif a l'apprentissage. En proposant d'harmoniser les remunerations des jeunes apprentis avec celles prevalant pour les contrats de qualification, les signataires de l'accord ont marque leur souci de rendre plus attractif l'apprentissage aux yeux des jeunes et de faire en sorte que ces deux dispositifs ne soient plus concurrentiels. En fait quand on evalue, sur la duree du contrat les salaires qui seront desormais verses aux apprentis, la charge supplementaire pour l'entreprise est relativement modeste, les cotisations sociales afferentes a ces salaires continuant par ailleurs a etre prises en charge par l'Etat. Par ailleurs le conseil des ministres du 30 septembre 1992 a arrete les modalites du credit d'impot apprentissage dans le cadre du projet de loi de finances pour 1993, qui sera soumis au Parlement dans les prochains jours. Ce credit d'impot interessera l'ensemble des entreprises qui consentiront un effort supplementaire d'accueil d'apprentis. Son assiette forfaitaire est de 15 000 francs, elle est augmentee de 40 p 100 pour les entreprises employant moins de 50 salaries. Le credit d'impot se cumule avec le versement de l'indemnité du fonds national interconsulaire de compensation et les possibilites d'imputation directe sur la taxe d'apprentissage de certaines depenses liees a l'accueil des apprentis.

Données clés

Auteur : [M. Clement Pascal](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60691

Rubrique : Apprentissage

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 août 1992, page 3627